

Éléments de doctrine de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques proposée par la DDTM en l'attente de validation en CAR

1) contexte général

Le département du Morbihan est soumis aux risques littoraux au travers des phénomènes de submersion marine et d'érosion du trait de côte. Les conséquences de la tempête du 10 mars 2008 et du 28 février 2010, en concomitance avec les forts coefficients de marée ont confirmé la vulnérabilité des enjeux sur le littoral.

Les actions pour prévenir ces risques littoraux sont menées dans le cadre :

- du schéma de prévention des risques littoraux (SPRL) du Morbihan (dernier arrêté préfectoral du 6/12/2010),
- de la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 (application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en zone à risque fort)
- de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (MEDDTL/DGPR/SRNH/BAT)
- de la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (MEDDTL/DGPR...) fixant la liste des communes à couvrir par un PPRL d'ici 2014 (soit 11 communes concernées dans le département du morbihan) -d'autres PPRL pourront être prescrits ultérieurement-.

Le SPRL intègre dans le volet « connaissance des risques » et « maîtrise de l'urbanisation » deux actions :

- l'atlas des risques littoraux du Morbihan débuté en 2009,
- le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) selon les circulaires précitées sur les secteurs prioritaires à forts enjeux

L'objectif de ce dispositif est d'améliorer la connaissance des phénomènes et des risques littoraux afin de mieux prévenir les risques auxquels est exposée la population, ce, notamment par la maîtrise de l'urbanisation.

2) objectifs de la doctrine de maîtrise de l'urbanisation

L'objectif des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque est de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population en n'aggravant pas les risques et en ne perturbant pas les écoulements.

Les zones non urbanisées, soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable (donc il s'agit de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones non construites situées dans les zones à risque, quelque soit le niveau d'aléa et même s'il existe un ouvrage de protection).

Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (en zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles (donc il s'agit de ne pas étendre les secteurs urbanisés situés en zone à risque).

Base juridique :

L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

La circulaire du 7 avril 2010 (Xynthia) demande aux maires de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risque fort (risquant d'être submergées de plus d'un mètre par rapport au niveau de référence).

Où s'applique cette doctrine ?

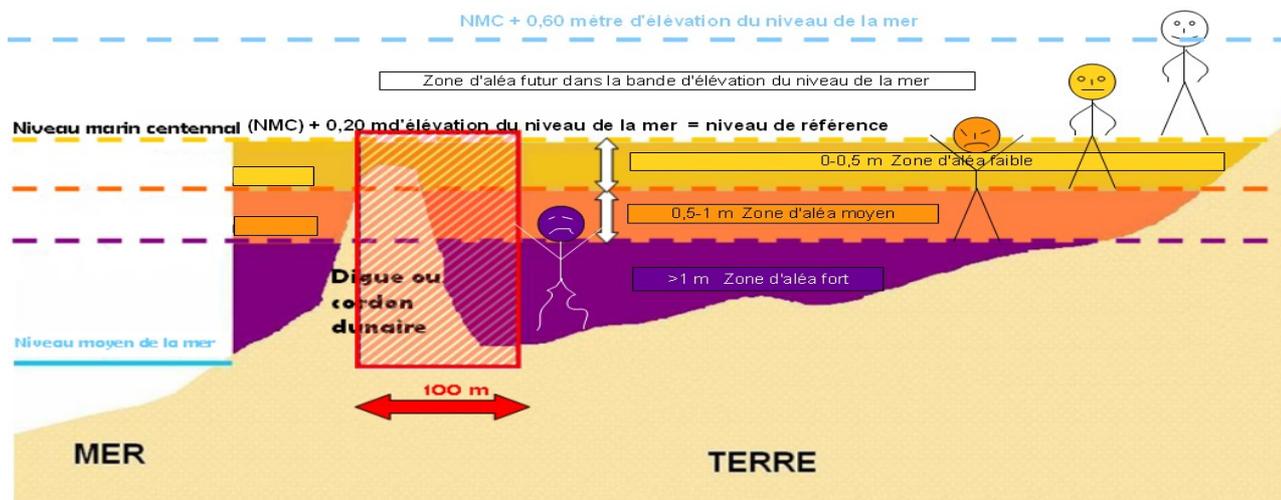
Elle s'applique sur les secteurs identifiés en zones basses figurant sur les cartes des zones basses de submersion marine. Ces cartes présentent les zones situées sous le niveau marin centennal + 20 cm afin de tenir compte, dès maintenant, du changement climatique, comme le précise la circulaire du 27 juillet 2011 (cf. notice explicative cartes de zones basses).

3) méthode d'élaboration

La doctrine proposée **dépend du niveau d'aléa actuel** basé sur la superposition du niveau marin centennal (NMC) statique + 20 cm (changement climatique actuel) à la topographie du terrain naturel de la frange côtière.

Les aléas sont représentés en 4 classes :

- aléa fort - hauteur d'eau supérieure à 1 mètre sous le niveau marin centennal (NMC)+ 20 cm
- aléa moyen – hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre sous le niveau marin centennal (NMC) + 20 cm
- aléa faible – hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 mètre sous le niveau marin centennal (NMC) + 20 cm
- aléa futur – dans la bande d'élévation du niveau de la mer de 0,60 mètre.



→ Ces aléas sont définis par rapport à un niveau statique égal au niveau marin centennal + 20 cm afin de prévoir l'élévation de la mer due au changement climatique (niveau actuel).

→ **Limites de l'étude** : les niveaux marins du SHOM sont basés sur des mesures marégraphiques. Les marégraphes étant situés dans les ports (profondeur d'eau élevée et à l'abri), la surcote liée à la houle enregistrée sera généralement bien inférieure (voire nulle) à celle qui pourrait se produire à l'extérieur du port. Par conséquent, ces niveaux marins n'intègrent pas ou peu la composante de la houle.

Mais pour les communes soumises à PPRL, une adaptation sera réalisée dans la mesure où la dynamique de submersion (vitesse du courant, vents dominants, rapidité de la submersion, modalités d'écoulement, effet de la houle...) sera combinée au niveau marin centennal (ou supérieur si localement vécu) et à la prise en compte du changement climatique pour qualifier l'aléa.

En résumé, en l'absence de PPRL, les critères pris en compte sont :

- le niveau marin centennal (NMC) du SHOM en intégrant l'élévation du niveau de la mer conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, c'est à dire + 20 centimètres pour l'aléa actuel et + 60 cm pour l'aléa à l'horizon 2100
- la topographie précise (levés topographiques aéroportés d'une précision de 10 cm)
- le caractère urbanisé ou non urbanisé de l'occupation du sol en zone à risque
- les ouvrages de protection contre la mer : digues et cordons dunaires avec zone de dissipation d'énergie - bande forfaitaire 100 mètres à l'arrière des ouvrages selon circulaire du 27 juillet 2011

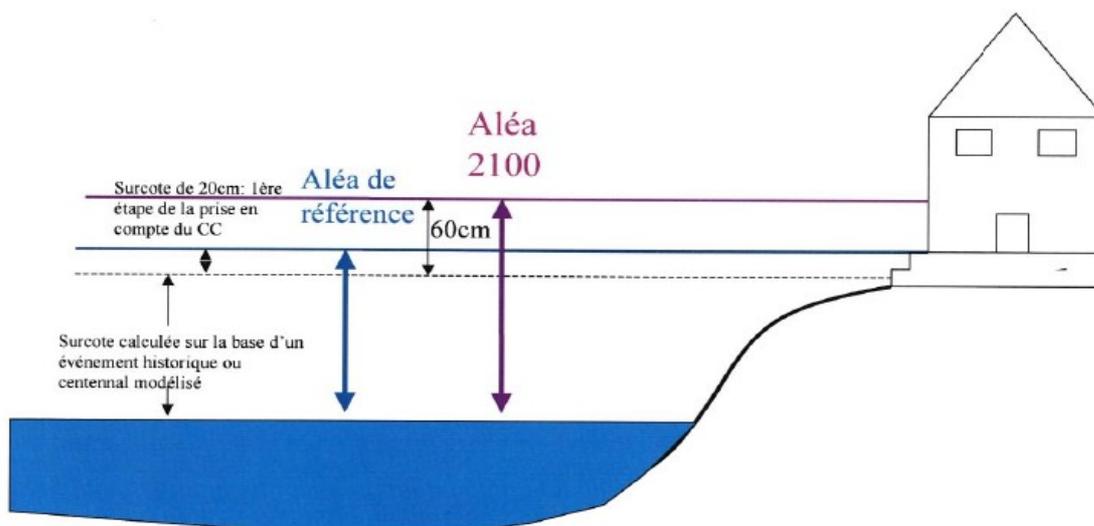
Comment est intégrée l'élévation du niveau de la mer?

La circulaire du 27 juillet 2011 a fixé à 20 centimètres le niveau de l'élévation du niveau de la mer pris en compte pour fixer l'aléa actuel. C'est la première étape de prise en compte du changement climatique. C'est la valeur moyenne (hypothèse pessimiste et non extrême) du rapport de l'ONERC (observatoire national sur les effets du réchauffement climatique) qui a été retenue dans la même circulaire pour fixer l'aléa à l'horizon **2100** à une augmentation de 60 centimètres du niveau marin centennal.

Ces niveaux interviennent principalement pour déterminer :

- la nature des enjeux nouveaux autorisés,
- les mesures sur le bâti - prescriptions :

- * cote du premier niveau de plancher et obligation de réaliser une construction à étage dont la cote est imposée,
- * surface au sol limitée des constructions nouvelles et réalisation de vide-sanitaire pour ne pas perturber significativement les écoulements.



Pour mémoire : un aléa fort actuellement le sera de plus en plus et un aléa faible sera, à long terme, fort.

Selon la circulaire du 27 juillet 2011, qui intègre les impacts potentiels de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, l'observation des aléas entre le scénario de référence actuel et le scénario à l'horizon 2100 respectivement de + 0,20m et de +0,60 m par rapport au niveau marin centennal définit la vision progressive des aléas. La réglementation est conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

4) principes généraux

Les principes généraux énoncés ci-dessous se rapportent aux projets nouveaux ou aux changements de destination.

Pour les reconstructions, les projets seront réalisés à surface équivalente dans un aléa donné.

Toutes ces dispositions sont à confronter aux documents d'urbanisme, sachant que les dispositions les plus restrictives s'imposent.

Nature des enjeux : zone déjà urbanisée	Aléa fort actuel	Aléa moyen actuel	Aléa faible actuel	Aléa futur (bande d'élévation de 60 cm)
habitat	Interdiction en extension d'urbanisation interdiction	Interdiction en extension d'urbanisation Autorisation avec prescriptions uniquement dans les dents creuses avec la stricte condition d'établir l' habitat à l'étage (activités autorisées au RDC) mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction en extension d'urbanisation Autorisation avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction en extension d'urbanisation Autorisation avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol
ERP catégories J/O/U/R (sensibles) (*)	interdiction	interdiction	interdiction	Interdiction en extension d'urbanisation Autorisation avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol

(*) : établissements médicaux avec hébergement (hors cabinets de consultation médicaux et paramédicaux), maisons accueillant des personnes à mobilité réduite (maison de retraite, accueillant des personnes handicapées), prison, centre de secours, écoles, crèches...

autres ERP	Interdiction	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation pour ERP sans hébergement en dent creuse avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol
activités	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> hormis activités nécessitant la proximité immédiate de la mer	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation en dent creuse pour toute activité avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation pour toute activité avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol	Interdiction <i>en extension d'urbanisation</i> Autorisation pour toute activité avec prescriptions mesures sur : - 1er niveau de plancher - espace refuge (étage) - surface au sol

ANNEXE : prescriptions détaillées

Toutes ces dispositions sont à confronter aux documents d'urbanisme, sachant que les dispositions les plus restrictives s'imposent.

a) prescriptions

Pour les zones déjà urbanisées, le caractère inconstructible sera décidé sur la base de l'aléa de référence actuel (aléa de référence = NMC + 20 cm). Aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa 2100 (seulement sur le niveau NCM + 20 cm). Cependant, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de la vulnérabilité à prescrire (espace refuge, hauteur de plancher..), seront à prendre en compte.

Les zones non encore urbanisées (pas d'extension d'urbanisation, ni de construction en zone vierge) seront à préserver. Elles seront donc inconstructibles sur la base de l'aléa à l'horizon 2100, prenant en compte l'élévation du niveau de la mer de 60 cm au-dessus du NMC.

b) mesures de réduction de la vulnérabilité

Les mesures de réduction de la vulnérabilité appliquées à tout projet bâti dans le tableau ci-dessous concernent :

- **absence de volets électriques sur toutes les issues de l'habitat (ouvertures manuelles demandées) ;**
- mise en hauteur des équipements tels que compteur électrique, réseaux sensibles, stockage de matériaux polluants (cuve à fioul) ;
- matériaux peu sensibles à l'eau ;
- installation de clapets anti-retour sur les réseaux de gestion des eaux usées...

TYPE DE TRAVAUX	TYPOLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
Construction de bâtiments nouveaux	Habitat (logements neufs)	Principe : Interdiction même sur pilotis pour éviter d'engorger les secours en cas d'évènements majeurs et par mesures de sécurité pour les résidents (mobilité réduite, comportement de panique...)	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation uniquement en secteur urbanisé dans les dents creuses et si habitat à l'étage, avec prescriptions : - espace refuge (étage) à la cote NMC (*) + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible (pilotis) 1er niveau de plancher à la cote NMC (*) + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement des eaux)	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation avec prescriptions si dent creuse - espace refuge (étage) à la cote NMC (*) + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC (*) + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation avec prescriptions si dent creuse - espace refuge (étage) à la cote NMC (*) + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC (*) + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement des eaux)

(*) : niveau marin centennal en mètre IGN69

TYPE DE TRAVAUX	TYPLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
			- emprise au sol $\leq 30\%$ de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	des eaux) - emprise au sol $\leq 30\%$ de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	- mesures de réduction de la vulnérabilité
	ERP catégories J/O/U/R (sensibles) (*)	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction en extension d'urbanisation ou secteur non urbanisé
	Autres ERP	interdiction	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation pour ERP sans hébergement (sauf logement de fonction ou de gardien à l'étage) avec prescriptions si dent creuse : - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible (pilotis) 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - emprise au sol $\leq 30\%$ de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation avec prescriptions si dent creuse : - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - emprise au sol $\leq 30\%$ de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation avec prescriptions si dent creuse : - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80 m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité
	Activités	Interdiction hormis activités nécessitant la proximité immédiate de la mer avec prescriptions :	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation pour toute activité avec prescriptions si dent creuse :	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation pour toute activité avec prescriptions si dent creuse :	Interdiction en extension d'urbanisation ou en secteur non urbanisé Autorisation pour toute activité avec prescriptions si dent creuse :

(*) : établissements médicaux avec hébergement (hors cabinets de consultation médicaux et paramédicaux), maisons accueillant des personnes à mobilité réduite (maison de retraite, accueillant des personnes handicapées), prison, centre de secours, écoles, crèches...

TYPE DE TRAVAUX	TYPLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
		- espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures)	- espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible (pilotis) 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - emprise au sol ≤ 30% de la surface de l'unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	- espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80 m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - emprise au sol ≤ 30% de la surface de l'unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	- espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité
Extension de bâtiments existants	Habitat	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation de logements ou de foyers - limitée à 30% de l'emprise au sol de l'existant - extension (sur pilotis) à la cote NMC + 0,80m (espace refuge) facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - mesures de réduction de la vulnérabilité ci-avant	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation de logements ou de foyers - limitée à 40% de l'emprise au sol de l'existant - aménagement de l'accès à l'espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement des eaux) - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation de logements ou de foyers - limitée à 50% de l'emprise au sol de l'existant - aménagement de l'accès à l'espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement des eaux) - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation avec prescriptions - aménagement de l'accès à l'espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m et vide sanitaire (ouvertures pour libre écoulement des eaux) - mesures de réduction de la vulnérabilité
	ERP catégories J/O/U/R (sensibles) (*)	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction

(*) : établissements médicaux avec hébergement (hors cabinets de consultation médicaux et paramédicaux), maisons accueillant des personnes à mobilité réduite (maison de retraite, accueillant des personnes handicapées), prison, centre de secours, écoles, crèches...

TYPE DE TRAVAUX	TYPOLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
	Autres ERP	interdiction	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation de la capacité d'accueil - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - surface cumulée (extension + existant) limitée à 30% de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation de la capacité d'accueil - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - surface cumulée (extension + existant) limitée à 30% de la surface de l' unité foncière - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation avec prescriptions - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80 m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité
	Activités	Autorisation d'activité avec prescriptions (et possibilité logement de fonction à l'étage): - surface cumulée (extension + existant) limitée à 30% de la surface de l' unité foncière - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation d'activité avec prescriptions : - surface cumulée (extension + existant) limitée à 30% de la surface de l' unité foncière - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible (pilotis) 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation d'activité avec prescriptions : - surface cumulée (extension + existant) limitée à 30% de la surface de l' unité foncière - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité	Autorisation d'activité avec prescriptions : - espace refuge (étage) à la cote NMC + 0,80m facile d'accès pour les occupants et les opérations de secours (grandes ouvertures) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m - mesures de réduction de la vulnérabilité

TYPE DE TRAVAUX	TYPLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
Changements de destination/ Reconstruction après sinistre (hormis après submersion marine) (conservation de l'emprise)		Interdiction pour les changements de destination d'habitat individuel en habitat collectif, de garage en habitat Interdiction ou autorisation avec prescriptions en fonction de la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Interdiction ou autorisation avec prescriptions en fonction de la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Interdiction ou autorisation avec prescriptions en fonction de la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Interdiction ou autorisation avec prescriptions en fonction de la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)
rénovation/réhabilitation (conservation de l'emprise au sol)		Autorisation avec prescriptions - sans augmentation du nombre de foyers pour logement - sans augmentation de la capacité d'accueil des ERP prescriptions correspondant à la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation du nombre de foyers pour logement - sans augmentation de la capacité d'accueil des ERP prescriptions correspondant à la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation du nombre de foyers pour logement - sans augmentation de la capacité d'accueil des ERP prescriptions correspondant à la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)	Autorisation avec prescriptions - sans augmentation du nombre de foyers pour logement - sans augmentation de la capacité d'accueil des ERP prescriptions correspondant à la typologie du bâti (cf. construction bâtiments nouveaux ci-dessus)
Equipements	parkings aériens et aires de covoiturage	Autorisation avec prescriptions - niveau parking cote NMC +0,20 sans remblais (pilotis) - sinon création espaces refuge sur pilotis ou niveau supérieur parking - affichage du risque aux usagers	Autorisation avec prescriptions - niveau parking cote NMC +0,20 sans remblais (pilotis) - sinon création espaces refuge sur pilotis ou niveau supérieur parking - affichage du risque aux usagers	Autorisation avec prescriptions - niveau parking cote NMC +0,20 sans remblais (pilotis) - sinon création espaces refuge sur pilotis ou niveau supérieur parking - affichage du risque aux usagers	Autorisation avec prescriptions - affichage du risque aux usagers
	Caves et parkings souterrains	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Autorisation si accès au-dessus du niveau marin centennal + 0,60m - étanchéité assurée des points d'infiltration (grilles...) pour éviter remplissage rapide des sous-sols
	Equipements et infrastructures publics (hors ERP)	Au cas par cas selon l'intérêt du projet	Au cas par cas selon l'intérêt du projet	Au cas par cas selon l'intérêt du projet	Au cas par cas selon l'intérêt du projet

TYPE DE TRAVAUX	TYPLOGIE DE BATI	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa futur (bande d'élévation de 0,60 m)
Campings	création	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
	Aménagement de campings existants	Autorisation avec prescriptions - sans nouvel hébergement - si possible, accès au point topographique le plus haut (pour faciliter les opérations de secours et d'évacuation) - si techniquement possible (pilotis) 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m pour les locaux techniques, sanitaires et gardiennage	Autorisation avec prescriptions - sans nouvel hébergement - si possible, accès au point topographique le plus haut (pour faciliter les opérations de secours et d'évacuation) - si techniquement possible 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m pour les locaux techniques, sanitaires et gardiennage	Autorisation avec prescriptions - si possible, accès au point topographique le plus haut (pour faciliter les opérations de secours et d'évacuation) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m	Autorisation avec prescriptions - si possible, accès au point topographique le plus haut (pour faciliter les opérations de secours et d'évacuation) - 1er niveau de plancher à la cote NMC + 0,40m
Aires de stockage de produits polluants ou flottants	création	Interdiction	Interdiction	Interdiction	interdiction
	Existant	Mesures imposées (issues PPRI existants) - stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau marin centennal augmenté de 0,80 mètre - débouchés de tuyaux d'évents à 0,80 mètre au-dessus du niveau marin centennal - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes	Mesures imposées (issues PPRI existants) - stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau marin centennal augmenté de 0,80 mètre - débouchés de tuyaux d'évents à 0,80 mètre au-dessus du niveau marin centennal - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes	Mesures imposées (issues PPRI existants) - stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau marin centennal augmenté de 0,80 mètre - débouchés de tuyaux d'évents à 0,80 mètre au-dessus du niveau marin centennal - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes	Mesures imposées (issues PPRI existants) - stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau marin centennal augmenté de 0,80 mètre - débouchés de tuyaux d'évents à 0,80 mètre au-dessus du niveau marin centennal - ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres citernes